* [Qui est concerné par la convention collective IDCC 2420?](https://www.fiche-paie.net/page/convention-collective-des-cadres-du-batiment-idcc-2420" \l "heading-0)
* [Le temps de travail dans la convention collective des cadres du bâtiment](https://www.fiche-paie.net/page/convention-collective-des-cadres-du-batiment-idcc-2420#heading-1)
* [Convention collective convention collective des cadres du bâtiment : la période d’essai](https://www.fiche-paie.net/page/convention-collective-des-cadres-du-batiment-idcc-2420#heading-6)
* [Convention collective des cadres du bâtiment : les congés](https://www.fiche-paie.net/page/convention-collective-des-cadres-du-batiment-idcc-2420#heading-7)
* [Convention collective des cadres du bâtiment : les rémunération et primes](https://www.fiche-paie.net/page/convention-collective-des-cadres-du-batiment-idcc-2420#heading-13)
* [Convention collective des cadres du bâtiment : les arrêts de travail](https://www.fiche-paie.net/page/convention-collective-des-cadres-du-batiment-idcc-2420#heading-16)
* [Convention collective des cadres du bâtiment : la rupture du contrat de travail](https://www.fiche-paie.net/page/convention-collective-des-cadres-du-batiment-idcc-2420#heading-17)

Source : https://www.fiche-paie.net/page/convention-collective-des-cadres-du-batiment-idcc-2420

La convention collective organise les règles concernant l’emploi dans un secteur donné. Ces règles conventionnelles sont négociées entre les organisations syndicales représentatives de salariés et les organisations syndicales d'employeurs.  Les conventions collectives sont souvent renégociées pour mettre à jour certains points comme les rémunérations minimales, les primes ou encore les dispositions de santé.

La **convention collective nationale des cadres du bâtiment** (**IDCC 2420**) s’applique aux salariés ayant le statut de cadre dans des entreprises du bâtiment.

Quelles sont les entreprises concernées par la **convention collective nationale des cadres du bâtiment du 1er juin 2004** ? Quelles sont les principaux points à connaître ?

**1- Qui est concerné par la convention collective IDCC 2420?**

La **convention collective nationale des cadres du bâtiment du 1er juin 2004** (**IDCC 2420**) s’applique aux entreprises qui exercent une activité dans le [**domaine du bâtiment et de la construction**](https://www.fiche-paie.net/page/creer-une-fiche-de-paie-pour-le-btp), comme :

* Construction métallique ;
* Fabrication et installation de matériel aéraulique, thermique et frigorifique ;
* Travaux d'aménagement des terres et des eaux, voirie, parcs et jardins ;
* Les entreprises générales de bâtiment ;
* Entreprises de forages, sondages, fondations spéciales (maçonnerie, plâtrerie, terrassement et de démolition pour le bâtiment) ;
* Installation électrique (électricité, plomberie, chauffage etc.) ;
* Etc.

Ces activités correspondent aux codes NAF suivants : 21-06 ; 21-07 ; 24-03 ; 55-10 ; 55-12 ; 55-20 ; 55-30 ; 55-40 ; 55-50 ; 55-60 ; 55-70 ; 55-71 ; 55-72 ; 55-73 ; 87-08.

!!! Les dispositions de cette convention collective **ne s’applique qu’aux salariés cadres** du bâtiment. Pour les salariés ouvriers, vous devez appliquer la [**convention collective du bâtiment des entreprises de plus de 10 salariés**](https://www.fiche-paie.net/page/la-convention-collective-batiment-ouvrier-entreprises-de-plus-de-10-salaries) ou de [**moins de 10 salariés**](https://www.fiche-paie.net/page/la-convention-collective-batiment-ouvrier-entreprises-de-moins-de-10-salaries), selon la taille de l’entreprise.

*Par exemple*, cette CCN s’applique à un contrôleur de gestion au statut cadre d’une entreprise de plomberie.

En cas de doute sur la convention collective qui s’applique à votre activité, il suffit d’effectuer une recherche à partir de votre [**code APE**](https://www.fiche-paie.net/page/liste-des-codes-naf). Ce code définit l’activité principale de l’entreprise.

**Statut d’extension**

**Statut général : non étendue.** Autrement dit, la CCN des cadres du bâtiment n’a pas (en tant que texte global) fait l’objet d’un arrêté ministériel rendant ses dispositions obligatoires pour toutes les entreprises du secteur ; elle s’applique donc principalement aux entreprises qui l’ont signée ou qui y ont adhéré. (La base Légifrance / liste des accords indique « VIGUEUR — non étendu » pour cette convention). [Légifrance+1](https://www.legifrance.gouv.fr/liste/idcc?etatTexte=VIGUEUR_ETEN&idcc_suggest=2420&utm_source=chatgpt.com)

* Remarque : certains **avenants ou régimes spécifiques** liés à la branche peuvent, eux, avoir fait l’objet d’arrêtés d’extension séparés (par exemple des dispositions de prévoyance/ETAM étendues par arrêté en 2021). Il faut vérifier chaque avenant/accord particulier.

**2- Le temps de travail dans la convention collective des cadres du bâtiment**

**Le temps de travail**

Voici les limites de durée du travail à ne pas dépasser :

👉 10 heures par jour maximum ou 12 heures sur une durée de 15 semaines maximum  
👉 45 heures par semaine maximum sur une durée de 12 semaines maximum ou 43 heures sur un semestre civil.

Le salarié peut travailler jusqu’à 6 jours par semaine.

**La modulation du temps de travail**

Dans les entreprises de plus de 10 salariés, l’horaire annuel ne peut pas dépasser 1645 heures pour un salarié à temps plein.

L’horaire peut varier autour de 35 heures hebdomadaire à condition que les heures effectuées se compensent.

Le programme des horaires doit être communiqué 15 jours à l’avance et en cas de changement d’horaire, le salarié est prévenu 5 jours en avance.

**Les heures supplémentaires**

Dans les entreprises de **plus de 10 salariés**, le contingent d’heures supplémentaires est de **220 heures par mois**.

Dans les entreprises de **moins de 10 salariés**, le contingent d’heure supplémentaires est fixé à **265 heures par an**. Ce contingent est augmenté de 35 heures pour les salariés non annualisés (soit 300 heures).

Les heures supplémentaires sont majorées selon les [**dispositions légales**](https://www.fiche-paie.net/page/gestion-heures-supplementaires).

**Le travail de nuit**

Le travail de nuit est celui effectué **entre 21 heures et 6 heures**. Un salarié est considéré comme travailleur de nuit (donc régulier) s’il réalise :

* au moins 3 heures de nuit, deux fois par semaine ;
* ou 270 heures de nuit sur 12 mois consécutifs.

Les **durées maximales de travail de nuit** sont les suivantes :

* 8 heures maximum quotidienne et jusqu’à 12 heures pour certains salariés à condition de bénéficier d’un repos d’une durée équivalente au dépassement ;
* 40 heures hebdomadaire sur une période de 12 semaines et jusqu’à 44 heures lorsque l’organisation impose des contraintes spécifiques.

Un **repos compensateur** doit être accordé au salarié comme suit :

|  |  |
| --- | --- |
| **Nombres d’heures travaillées de nuit** | **Repos compensateur** |
| Entre 270 et 349 heures | 1 jour |
| 350 heures | 2 jours |

**3- Convention collective convention collective des cadres du bâtiment : la période d’essai**

👉 Une période d’essai est prévue comme suit pour les contrats à durée indéterminée (CDI):

|  |  |
| --- | --- |
| **Durée de la période d’essai** | **3 mois** |
| Renouvellement | 3 mois |
| Durée maximale avec renouvellement | 6 mois |
| Délai de prévenance en cas de rupture de la période d’essai | 2 semaines après le premier mois |

💡 Un délai de prévenance de 8 jours doit être observé en cas de renouvellement de la période d’essai.

**4- Convention collective des cadres du bâtiment : les congés**

**Les congés payés**

👉 La convention collective de la publicité dispose de **30 jours ouvrables de congé**, soit 2,5 jours ouvrables par mois. La période de référence fixée du 1er avril au 31 mars de l'année suivante.

La période de prise des congés payés annuels est fixée du 1er mai au 30 avril.

A défaut d'accord, la cinquième semaine de congés est prise en une seule fois pendant la période du 1er novembre au 30 avril.

⚠️  Les jours de congés dus en sus des 24 jours ouvrables, même s'ils sont pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre, n'ouvrent pas droit aux jours de fractionnement.

**Les congés pour évènements familiaux**

Les salariés peuvent bénéficier de congés de courte durée lors de la survenance d'évènements dans leur vie personnelle comme suit :

**Congés pour évènements familiaux - convention collective des cadres du bâtiment**

|  |  |
| --- | --- |
| **Raison du congé pour évènement familial** | **Durée du congé** |
| Décès d’un enfant | 3 jours |
| Décès du conjoint (marié, ou pacsé) | 3 jours |
| Décès du père ou de la mère | 3 jours |
| Décès d’un petit enfant, grand-parent, beau-frère, belle-sœur, frère ou sœur | 1 jour |
| Mariage du salarié | 4 jours |
| PACS du salarié | 3 jours |
| Mariage d’un enfant | 1 jour |
| Naissance ou adoption | 3 jours |

⚠️ Certaines durées d’absence sont inférieures aux durées légales que vous devez appliquer :

* Décès d’un enfant : 12 jours ;
* Annonce de la survenue d’un handicap chez un enfant : 5 jours ;
* Décès d’un frère, sœur, père, mère, beau-père et belle-mère : 3 jours.

**Les jours supplémentaires pour rappel de congés**

Si un salarié cadre est **rappelé pendant ses congés**, il bénéficie de **2 jours de congés supplémentaires** s’ajoutant au temps de voyage.

Si le salarié n'est rappelé que pour quelques jours et décide de repartir terminer son congé, les frais occasionnés par ce déplacement lui sont remboursés. Les jours de congés non pris seront reportés.

**Les congés pour ancienneté**

Des congés pour ancienneté sont prévu comme suit :

|  |  |
| --- | --- |
| **Ancienneté** | **Jour de congés d’ancienneté** |
| Entre 5 et 10 ans d’ancienneté | 2 jours ouvrables |
| Entre 10 ans et 20 ans d’ancienneté dans une ou plusieurs entreprises relevant d’une caisse de congés payés | 2 jours ouvrables |
| Plus de 10 ans d’ancienneté | 3 jours ouvrables |
| Plus de 20 ans d’ancienneté dans une ou plusieurs entreprises relevant d’une caisse de congés payés | 3 jours ouvrables |

**5- Convention collective des cadres du bâtiment : rémunération et primes**

**La grille de salaire**

La convention collective nationale des cadres du bâtiment fixe la rémunération minimale en fonction du **coefficient** des salariés, qui va de 60 à 162.

💡 Pour prendre connaissance de la grille des salaires, reportez-vous à l’article dédié : [**Grille de salaire cadres du bâtiment**](https://www.fiche-paie.net/page/btp-les-grilles-de-salaires-en-vigueur)

**La prime de vacances**

Les salariés cadres bénéficient d’une [**prime de vacances**](https://www.fiche-paie.net/page/comment-verser-une-prime-de-vacances-sur-la-fiche-de-paie) égale à **30 % de l'indemnité de congés** correspondant aux 24 jours ouvrables de congé.

**Condition** :  justifier de 6 mois de présence dans une ou plusieurs entreprises relevant d'une caisse de congés payés du bâtiment ou des travaux publics.

Cette prime est versée en même temps que l'indemnité de congé.

**6- Convention collective des cadres du bâtiment : les arrêts de travail**

Les **arrêts de travail** pour **maladie et accidents** sont indemnisés comme suit dans la convention collective des cadres du bâtiment :

|  |  |
| --- | --- |
| **Arrêt de travail** | **Indemnisation** |
| 90 premiers jours | 100 % |
| A partir du 91ème jour | Couverture par un régime de prévoyance |

👉  Aucun délai de carence ne s’applique.

**7- Convention collective des cadres du bâtiment : la rupture du contrat de travail**

**Rupture du contrat : démission ou licenciement**

**La durée du préavis**

👉 La durée du préavis en cas de rupture du contrat de travail prévu par la convention collective cadres du bâtiment sont les mêmes, qu'il s'agisse d'un licenciement ou d'une démission :

**Durée du préavis en cas de licenciement ou démission - convention collective des cadres du bâtiment**

|  |  |
| --- | --- |
| **Ancienneté** | **Durée du préavis** |
| Moins de 2 ans | 2 mois |
| Au moins 2 ans | 3 mois |

**Les indemnités de licenciement**

👉A condition de justifier de 2 ans d’ancienneté, le montant de l'indemnité de licenciement est fixé comme suit :

**Indemnités de licenciement convention collective des cadres du bâtiment**

|  |  |
| --- | --- |
| **Ancienneté du salarié** | **Montant de l’indemnité** |
| Jusqu’à 10 ans | 3/10 de mois par année de présence à compter de la 2ème année et jusqu’à la 10ème |
| A partir de 11 ans | 6/10 de mois par année de présence à compter de la 11ème année |

**Le départ à la retraite**

**Le préavis de départ en retraite**

Les préavis de départ à la retraite sont les mêmes que le départ à la retraite soit à l’initiative du salarié ou de l’employeur. Il n’existe pas non plus de condition d’ancienneté.

Le durées de préavis pour les départs en retraite est de 3 mois.

**Les indemnités de départ en retraite**

Les indemnités de retraite diffère, que le départ à la retraite soit à l’initiative du salarié ou de l’employeur :

**Indemnités de mise à la retraite convention collective des cadres du bâtiment**

|  |  |
| --- | --- |
| **Ancienneté du salarié** | **Montant de l’indemnité** |
| Jusqu’à 10 ans | 2/10 de mois par année de présence à compter de la 2ème année |
| A partir de 11 ans | 5/10 de mois par année de présence à compter de la 11ème année |

**Indemnités de départ à la retraite (volontaire) convention collective des cadres du bâtiment**

|  |  |
| --- | --- |
| **Ancienneté du salarié** | **Montant de l’indemnité** |
| Jusqu’à 10 ans | 1,5/10 de mois par année de présence à compter de la 2ème année |
| A partir de 11 ans | 3/10 de mois par année de présence à compter de la 11ème année |

👉 Créez simplement un bulletin de paie pour vos salariés cadre du secteur du bâtiment :

Sources :

[[Legifrance Logo](https://www.legifrance.gouv.fr/conv_coll/id/KALICONT000017941839)](https://www.legifrance.gouv.fr/conv_coll/id/KALICONT000017941839" \t "_blank)

[Convention collective cadres du bâtiment IDCC 2420](https://www.legifrance.gouv.fr/conv_coll/id/KALICONT000017941839" \t "_blank)